RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ARCHE SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 638 000 euros

Siège social : rue de Fléteau - CHATEAU-RENAULT (Indre et Loire)

604 800 599 RCS TOURS

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte reçu par Maître MONMARCHE le 29 avril 1960 enregistré à TOURS le 04 mai 1960, folio 70 n° 629/2.

La Société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration suivant procès-verbal de l'assemblée général extraordinaire du 1er août 1975.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2000, les actionnaires ont décidé de modifier le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la formule à Directoire et Conseil de Surveillance, à compter du 1er septembre 2000.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2002, l'actionnaire unique a décidé de transformer la forme sociale de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de cette date.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07 octobre 2026, la Société a intégralement refondu les présents statuts dans le cadre d'un changement de mode de direction.

Elle est régie notamment par le Livre II du Code de Commerce et la partie réglementaire du Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués par la suite et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

Cette Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle est ci-après dénommée la « **Société** ».

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La création de modèles, l'achat, la fabrication et la vente de tous articles chaussants, la maroquinerie, les vêtements et plus généralement tous objets en relation directe ou indirecte avec l'habillement en général, en toutes matières et

sous toutes ses formes, et ce, tant en gros, demi-gros qu'au détail.

- La création de modèles, l'achat, la fabrication et la vente de tous accessoires et coordonnées ainsi que les produits d'entretien desdits objets, et ce, dans les conditions ci-dessus.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation et la vente de tous brevets et licences français et étrangers, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

- Toutes activités annexes, connexes et complémentaires permettant la réalisation directe ou indirecte des opérations susmentionnées.

- La réalisation desdites opérations sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit, et ce, tant à l'importation qu'à l'exportation.

- La prise, la mise en gérance libre de tous fonds de commerce exerçant des activités similaires à celles-ci-dessus mentionnées, l'acquisition, la vente et la location de tous locaux nécessaires à ces activités.

- La participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et toutes sociétés crées ou à créer.

- Et généralement toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **ARCHE SAS**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à **CHATEAU RENAULT (Indre et Loire) Rue de Fléteau**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département de l'Indre et Loire ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des associés, ou de l'Associé unique.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter du 20 avril 1960, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de 10.000 francs (dix mille francs),

- Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juin 1968, le capital social a été augmenté de 20.000 francs (vingt mille francs) par apport en numéraire.

- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er août 1975, le capital social a été porté à la somme de 100.000 francs (cent mille francs).

- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 septembre 1976, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.000 francs (deux cent cinquante mille francs) par apport en numéraire.

- Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 1977, le capital social a été augmenté d'une somme de 350.000 francs (trois cent cinquante mille francs) par apport en numéraire.

- Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er septembre 1987, le capital social a été augmenté de 87.500 francs (quatre-vingt-sept mille cinq cents francs) avec constitution d'une prime d'émission à hauteur de 962.500 francs (neuf cent soixante-deux mille cinq cents francs) par apport en numéraire.

- Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 1988, le capital social a été augmenté de 962.500 francs (neuf cent soixante-deux mille cinq cents francs) par incorporation de la prime d'émission.

- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2000, le capital social a été augmenté de 21.208.495 francs (vingt et un millions deux cent huit mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs) par incorporation de réserves et converti en euros à compter du 1er septembre 2000.

- Par décision de l'Associée unique du 31 décembre 2010 :

 - à la suite de la fusion absorption de la société ARCHE LN, SAS au capital de 19.808.910 € sis à PARIS (1er) 11 boulevard de la Madeleine, 442 515 169 RCS PARIS, le capital a été augmenté d'un montant de 3.638.000 € avec une prime de fusion de 21.540.801 € ;

 - puis le capital social a été réduit d'une somme de 3.500.000 €, pour le porter à 3.638.000 €, divisé en 3.638 actions de 1.000 € de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS SIX CENT TRENTE HUIT MILLE (3.638.000) euros**.

Il est composé de TROIS MILLE SIX CENT TRENTE HUIT (3.638) actions ordinaires de MILLE (1.000) euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision extraordinaire de la collectivité des associés conformément à la loi et aux présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions (DPS) est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales et par nature d'actions détenue (actions ordinaires et / ou actions de préférence). Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions légales.

Le capital social peut être réduit par une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par l'article 17 des statuts ou par décision de l'Associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital ne doit porter atteinte à l'égalité des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser.

La réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne saurait être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport d'un bien démembré, le démembrement sera systématiquement reporté, par subrogation conventionnelle, sur les actions attribuées en rémunération de l'apport réalisé.

En cas de pluralité d'associés et d'augmentation de capital au profit d'un tiers, ce tiers doit faire l'objet d'un agrément donné par la collectivité des associés.

Dans le cas où la réduction de capital s'effectuerait en présence d'actions démembrées, l'attribution d'un bien entrainerait un report du démembrement sur ledit bien. S'agissant d'un bien fongible, le report serait réalisé dans les conditions de l'article 587 du Code Civil.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées au minimum de la moitié de leur valeur nominale au moment de la constitution de la Société, et d'un quart au moins lors de souscriptions ultérieures et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur simple appel du Président, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société ou par tout mandataire habilité dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou à la requête de la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La procédure d'agrément visée ci-après ne s'applique pas en cas d'Associé unique.

En cas de pluralité d'Associés, les cessions entre associés ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, sont entièrement libres.

Tout autre cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-après.

1. La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque Associé par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec A.R. (ou tout procédé qui permet de justifier de la réception effective du pli par le destinataire), ou lettre contresignée par le destinataire, indiquant les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

 La notification peut être remplacée par une décision collective unanime des associés prenant acte du projet.

 L'agrément résulte, soit d'une notification d'agrément, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.

 La décision d'agrément est prise par décision collective des Associés à la majorité de l'article 17. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

 Le Cédant est informé de la décision collective des associés dans les trente (30) jours de ladite décision, par lettre recommandée avec A.R (ou tout procédé qui permet de justifier de la réception effective du pli par le destinataire).

 En cas de refus d'agrément, le Cédant aura trente (30) jours à compter soit de la date de notification du refus soit de l'expiration du délai de réponse de deux (2) mois ci-dessus, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de l'information du Cédant de

poursuivre son projet de cession susvisée au dernier alinéa du paragraphe 1, de faire acquérir les actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les Associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président, par lettre recommandée avec A.R. (ou tout procédé qui permet de justifier de la réception effective du pli par le destinataire), dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, le Président notifie au Cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

4. Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

 Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec A.R. (ou tout procédé qui permet de justifier de la réception effective du pli par le destinataire) à laquelle le Cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception selon les mêmes moyens.

 En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social.

 Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés au présent 4., le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du Cédant susvisée au dernier alinéa du paragraphe 1, le Cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

 Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'Associé Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions, ce dernier est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

 Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par le Cessionnaire.

 La procédure d'expertise suspend les délais susvisés aux paragraphes précédents.

7. La cession au nom du ou des Cessionnaires est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de même qu'en cas de transmission par décès, par voie de succession ou en suite d'une liquidation de régime matrimonial.

 La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

 Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Associé est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

 En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

8. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Associé seront soumises à l'agrément institué au présent article. En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des Associés dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées dans les conditions fixées sous les 2) à 4) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Sanctions :

Toute cession ou transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, le cessionnaire sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant une modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

 A chaque action est attachée une voix.

2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

 A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou à la requête de la Société.

 Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, pour toute décision à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toute décision à caractère ordinaire.

 Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

 Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire ou l'usufruitier d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1. Président

14.1.1. Nomination

Le Président de la Société est nommé par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée dans les conditions fixées à l'article 18.

Dans le cas d'une nomination pour une durée déterminée, le mandat expire à l'issue de la première décision collective suivant la date d'expiration de la durée de son mandat). Le Président de la Société sera révocable à tout moment et sans juste motif par décision collective des associés. Sa décision de nomination pourra, le cas échéant, prévoir une indemnité de révocation.

Le Président est une personne physique ou morale, de nationalité [redacted] ou étrangère, associée ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.2. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction, la gestion et l'administration de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi, ou les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts sociaux suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

14.1.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.1.4. Décès – démission – vacance - révocation

Le Président peut démissionner sous réserve, sauf circonstance exceptionnelle, de respecter un préavis de trois (3) mois. Les Associés peuvent le dispenser de tout ou partie de ce préavis.

En cas de décès, de démission, d'incapacité ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne physique ou morale désignée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 18 des statuts. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 18 des statuts sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

14.2. Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision collective des associés.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales, de nationalité [redacted] ou étrangère, associée ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée (dans le cas d'une nomination pour une durée limitée, le mandat expire à l'issue de la première décision collective suivant la date d'expiration de la durée de son mandat). Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions à l'expiration de leur mandat pour une nouvelle période déterminée ou indéterminée, sans limitation du nombre de leurs mandats.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 18 des statuts, en cas de décès, de démission ou révocation du Président de la Société, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux est définie dans la décision les nommant.

[redacted]des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment le pouvoir de représenter la Société.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

En cas de décès, démission ou d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne physique ou morale désignée par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant, demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation par correspondance ou par acte signé par tous les Associés y compris par voie électronique. Tous moyens de communication (vidéo, courrier, e-mail, fax, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des statuts, relèvent également de leur compétence :

(a) nomination, renouvellement et révocation du Président, du Directeur Général, le cas échéant ;

(b) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

(c) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes agrégés et affectation des résultats ;

(d) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(e) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;

(f) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

(g) toute fusion ou scission de la Société ;

(h) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation du terme de la Société, ainsi que toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société (en ce compris la nomination du liquidateur) ;

(i) toute transformation de la société en société d'une autre forme ;

(j) toute stipulation d'avantages particuliers.

16.2 L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Société, par le Directeur Général, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, ou par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, elle est convoquée par le liquidateur.

Elle est réunie au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans les convocations de l'assemblée. Les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

La convocation est faite par tous moyens, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée pourra se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée peut également élire un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire.

Les associés peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote.

Il est dressé procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance, et établi sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la société, le Directeur Général ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

16.3 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours calendaires, à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être notifié à la Société par (i) e-mail avec avis de réception adressé au Président, (ii) lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (iii) lettre remise en main propre contre décharge. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la notification est considéré comme s'étant abstenu, l'accusé de réception faisant foi. A défaut de réception effective, la date de première présentation en tient lieu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.4 En cas de décision collective prise par acte sous seings privés ou authentique, aucun formalisme préalable n'est exigé.

16.5 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment, par télécopie ou e-mail.

Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Chaque action ordinaire donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'agrément des cessions d'actions, et la modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité de 50 % des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En outre, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce nécessitant l'unanimité des associés,
- augmentation de l'engagement des Associés,
- changement de la nationalité de la Société.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité de 50 % des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES - CONFIDENTIALITE

Tout Associé peut demander que lui soient communiqués aux frais de la Société, à tout moment, la copie des rapports du Président des trois derniers exercices, des procès-verbaux des décisions des trois derniers exercices, la liste des Associés et la copie des rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.

Chaque Associé s'engage à conserver confidentielles les informations non publiques obtenues en sa qualité d'Associé et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exercice légitime de ses droits. Cette obligation ne fait pas obstacle aux divulgations imposées par la loi, une autorité compétente ou nécessaires à ses conseils professionnels soumis à une obligation de confidentialité.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant

les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement et toutes autres obligations rendues obligatoires par la loi ou les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Sous réserve de toute restriction prévue dans le cadre des présentes, le solde, s'il en existe, peut être réparti par la collectivité des associés entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci,

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par les Commissaires aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision ordinaire de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos, mais dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires peuvent (ou doivent) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE VI

PERTES – TRANSFORMATION DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y a lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne reçoit pas l'approbation de la majorité, prévue pour les décisions extraordinaires, des associés présents, représentés ou consultés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 27 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quatre jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément au Livre II du Code de commerce et la partie réglementaire du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs apports.

ARTICLE 29 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la Loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux et sauf décision contraire, met fin, le cas échéant, aux fonctions du (ou des) Commissaires aux comptes de la Société.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

En cas d'associé unique personne morale, la Société sera dissoute sans liquidation et son patrimoine sera intégralement transmis à l'associé unique personne morale.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés s'ils sont plusieurs, soit entre la Société et un ou des associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR PAR L'AGE DU 07 OCTOBRE 2026

